



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-015

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture

16-2021-02-19-002 - AP Fermeture ERP LE MUSTANG à CONFOLENS (2 pages)

Page 3

Préfecture

16-2021-02-19-002

AP Fermeture ERP LE MUSTANG à CONFOLENS

**ARRÊTÉ portant fermeture administrative
de l'établissement « LE MUSTANG» à Confolens pour une durée de 15 jours**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15-2 et R 1336-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 à R 571-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Charente;

Vu la lettre du 19 février 2021 de la préfète de la Charente , notifiée le jour même à 11h30 par les gendarmes, invitant Mme Evelyne ROLLAND exploitant le débit de boissons café-bar « **LE MUSTANG** », sis 17 allée de Blossac à Confolens (16500) à présenter ses arguments en réponse dans un délai de 6 heures dans le cadre de la procédure contradictoire;

Vu le rapport administratif du groupement de gendarmerie départementale de la Charente du 18 février 2021 sur la base d'un contrôle en surveillance discrète suite à ma demande expresse ;

Considérant que l'ensemble des faits constatés dans le rapport administratif du 18 février 2021 caractérisent une atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ;

Considérant le caractère répétitif des faits constatés imputables à la gérante de l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article L 3332-15-1 du code de la santé publique « la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements » et d'autre part de l'article L 3332-15-2 susvisés du code de la santé publique : « en cas d'atteinte à l'ordre public, à

la santé et à la tranquillité ou la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois » ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en vertu du décret, dont le respect des mesures barrières ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fermeture du débit de boissons café-bar « **LE MUSTANG** », sis 17 allée de Blossac à Confolens (16500) exploité par Mme Evelyne ROLLAND est prononcée pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Mme Evelyne ROLLAND, et adressée, pour information, à M. le maire de CONFOLENS.

Angoulême, le **19 FEV. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE